

## REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 26 00008

Date de dépôt : 03/03/2026  
Demandeur : Monsieur URBAN Attila  
Pour : Installation d'une cheminée  
Adresse terrain : 54 allée du Clos Léon,  
74230 LES CLEFS

Le Maire

à

Monsieur URBAN Attila  
54 allée du Clos Léon  
74230 LES CLEFS

Affaire suivie par :  
DERRIKS Vanessa

Monsieur,

Vous avez déposé le 03/03/2026 à la mairie de LES CLEFS une demande de déclaration préalable.

Par lettre du 20/03/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

DPC00 Formulaire Cerfa  
DPC02 Plan de masse coté  
DPC04 Plan des façades et toitures  
DPC07 Photographie situant le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10 d)  
DPC08 Photographie situant le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 431-10 d)

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LES CLEFS en date du 20/06/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait le 2 juillet 2026  
Le Maire,  
BRIAND Sébastien



### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "